



Luxembourg, le 05 JAN. 2022

Schroeder & Associés S.A.  
Ingénieurs-Conseils  
13, rue de l'innovation  
L-1896 Kockelscheuer

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 100928  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Réalisation de 5 forages de reconnaissance dans le cadre des investigations géologiques pour définir le renouvellement de l'ouvrage de captage *Türelbaach* (PCC-711-02) » au lieu-dit Türelbaach sur le territoire des communes de Mertzig et Grosbous – demande de vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 11 octobre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser cinq forages de reconnaissance (N° parcelles 63/1697 ; 64/1698 et 69/2257 section A de Mertzig ; 1199/1798 section B de Dellen) dans le cadre des investigations géologiques pour définir le renouvellement de l'ouvrage de captage « Türelbaach » (PCC-711-02) en vue de son exploitation par la commune de Mertzig pour l'approvisionnement en eau potable et donc connaître avec précision la structure géologique et hydrogéologique du sous-sol dans ces environs (nature de l'aquifère et position du plancher imperméable). Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la précitée loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 5 forages de reconnaissance par carottage de faible diamètre et d'une profondeur respective de 10 à 15 mètres pour préciser les caractéristiques hydrogéologiques dans des terres dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être atteinte,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (forages équipés de piézomètres et essais de traçage, aucun aménagement particulier n'est à prévoir, accès de la machine de forage via les chemins existants, travaux d'une durée approximative de 5 à 6 semaines),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements (forage carotté ne génère aucune vibration dans le sol, risque infime de pollution à long terme, machine de forage placée sur un géotextile en cas de fuite d'huile ou d'hydrocarbure, forages étanchéifiés afin d'éviter toute contamination de la nappe phréatique),
- de l'absence d'incidences négatives sur le biotope et la zone de tampon de l'étang n°BK\_2<sup>E</sup>2808054-BK08 au vu de la faible emprise au sol du projet et de la courte durée des travaux ainsi que de l'accès au chantier par des chemins forestiers existants (pas d'abattage ni de destruction d'habitat et aire de perturbation faible),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

  
Carole Dieschbourg